

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

04 66 61 33 59

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025_140AM

ARRÊTÉ DONNANT AUTORISATION D'INCINERATION SUR PLACE DES MATERIAUX CONTAMINÉS PAR LES TERMITES

Le Maire de Saint Hilaire de Brethmas,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 (5°) concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, partie législative, article L 133.1 inséré par la loi n°99.471 du 8 juin 1999 article 5.11 – Journal Officiel du 9 juin 1999 – qui dispose que dans les secteurs délimités par le Conseil Municipal, le Maire peut enjoindre aux propriétaires des immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche des termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires ; les propriétaires justifient du respect de cette obligation dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat – n° 2000-613 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-288-1 en date du 15 octobre 2003 de classement de la totalité du département du Gard en zone contaminée par un ou des foyers de termites ;

Vu le décret n° 2006-114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

Vu la délibération N° 2025/71 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2025 délimitant un périmètre de lutte contre les termites tel que défini sur le plan cadastral qui y est joint ;

Considérant que la loi, le décret, et l'arrêté préfectoral prescrivent que : les bois et matériaux contaminés par les termites doivent être incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible.

ARRETE

Article 1er : Les terrains bâtis et non bâtis situés dans le périmètre de lutte contre les termites correspondants aux parcelles cadastrales suivantes (voir plan annexé) :

Section AZ : 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 239, 241, 242,

Section AY : 45, 46, 47, 48, 49, 59, 60, 98, 99,

Constituent une **zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être**.

Article 2 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie à l'aide du document cerfa n° 12012*02.

Article 3 : L'incinération des bois et matériaux contaminés par les termites doivent s'effectuer selon les modalités suivantes :

- Ne pas réaliser de feux lors d'un épisode de pollution atmosphérique ;
- Ne pas procéder par vent moyen supérieur à 20 Km/h ;
- Respecter la plage horaire s'étendant de 8h00 à 16h30 ;
- Ne procéder à l'emploi du feu qu'au centre d'une zone exempte de broussaille _____ de 25 m autour du foyer et exempte de végétation sur une largeur de 5 m minimum

REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2025

- Prévenir les différentes administrations avant le démarrage du feu :
 - o Centre des Pompier N° 18
 - o Gendarmerie de Vézénobres N° 04 66 83 50 37
 - o Police Rurale d'Alès N° 04 66 56 10 70 / 06 09 50 91 27
 - o Hôtel de ville de Saint Hilaire de Brethmas N° 04 66 61 33 59
- Ne procéder à l'incinération des bois et matériaux correspondant à un volume maximum de 5 m3 ;
- Le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction (une entreprise) ;
- Après combustion, les cendres et résidus devront être totalement éteints par « noyage » du foyer ;
- Avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée.

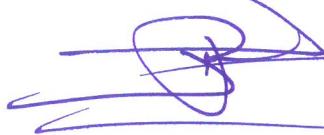
Article 4 : En cas de non-respect de l'ensemble de ces consignes et en cas de violation involontaire d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi, le contrevenant sera soumis à une sanction pénale et financière pouvant aller à 2 ans de prison et 30 000 € d'amende.

Article 5 : Le présent arrêté, dès réception de la Préfecture du Gard fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le 1^{er} Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Hilaire de Brethmas, le 14 octobre 2025.

Le Maire,
Jean-Michel PERRET




Pièces jointes : plan de zone de recherche de termites

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification.
- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Hilaire de Brethmas. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2025
Arrêté du Maire n°2025_140AM

Application agréée E-legalite.com

99_AR-030-213002595-20251014-2025_140AM-